

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 octobre 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/01

OBJET : Enseignement primaire et maternel - Fonds ECOLE - Critères d'éligibilité.

- Divers cantons

RÉSUMÉ : L'Assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 25 janvier 2008, la poursuite de la politique Fonds d'Encouragement des Communes pour l'Ecole en votant une autorisation de programme 2008 de 2 Millions d'euros. Il est proposé de maintenir les critères existants d'éligibilité du fonds ECOLE.

Le Fonds ECOLE est une politique volontariste du Conseil général qui a pour but de soutenir des projets de travaux ou d'équipement des communes pour les établissements scolaires du premier degré de leur compétence. Le dispositif a été créé par délibération du 26 juin 1991 pour pallier le désengagement de l'Etat (suppression du fonds Barangé).

Les critères d'attribution ont été mis en place par délibération du 13 septembre 1991 dans le but de faciliter l'instruction des dossiers. Ils ont été modifiés par délibération du 3 février 2003 pour délimiter le champ d'intervention par commune (ou groupement) et par strate démographique et pour conditionner l'éligibilité au volet reconstructions de classes primaires par l'éligibilité préalable à la D.G.E. (Dotation générale d'équipement).

Le fonds ECOLE subventionne jusqu'alors principalement :

- l'entretien des locaux scolaires existants (ELSE),
- la construction de restaurants scolaires et de bâtiments scolaires,
- le premier équipement de classes et de restaurants scolaires et autres.

C'est une annexe technique, votée traditionnellement en même temps que le budget primitif, qui précise les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution. Pour 2008, aucune annexe précisant les critères d'attribution n'a été jointe au rapport budgétaire.

Le présent rapport vous propose donc de reconduire les critères d'éligibilité des projets tels qu'appliqués jusqu'alors.

Le Président du Conseil général,

Dossier n° 5/01 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 octobre 2008

OBJET : Enseignement primaire et maternel - Fonds ECOLE - Critères d'éligibilité.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

d'approuver les critères d'attribution des subventions au titre du fonds ECOLE, tels que figurant en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe**CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
FONDS DEPARTEMENTAL E.CO.LE.****I - ENTRETIEN DE LOCAUX SCOLAIRES EXISTANTS****a) Nature des travaux :**

- ◆ peinture et revêtement de sols ;
- ◆ ravalement des murs et façades ;
- ◆ toiture, charpente, couverture ;
- ◆ menuiserie intérieure et extérieure ;
- ◆ électricité ;
- ◆ chauffage, isolation thermique, économie d'énergie ;
- ◆ réfection des cours, clôtures, préaux et sanitaires ;
- ◆ entretien des logements de fonction.

b) Calcul des subventions :

Le coût de la main-d'oeuvre communale n'est pas pris en compte pour le calcul de la subvention.

* Taux de subventionnement :

- pour la tranche de travaux dont le montant est inférieur ou égal à **15 250 €** Hors Taxes, la subvention est de **35 %**.
- pour la tranche de travaux dont le montant est supérieur à **15 250 €** Hors Taxes et **jusqu'au plafond**, la subvention est de **25 %**.

* Montant maximum subventionnable :

- de 1 à 15 classes, le montant maximum annuel de travaux H.T. subventionnable est de **45 735 €**, soit **12 959 €** de subvention maximale.
- de 16 à 75 classes, le montant maximum annuel de travaux H.T. subventionnable est de **60 980 €**, soit **16 770 €** de subvention maximale.
- à partir de 76 classes, le montant maximum annuel de travaux H.T. subventionnable est de **76 225 €**, soit **20 581 €** de subvention maximale.

c) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe délibérant du groupement de communes, précisant notamment l'objet de l'opération.
- ◆ le plan de financement prévisionnel précisant les différentes subventions demandées.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs relatifs aux opérations envisagées.
- ◆ le justificatif de la maîtrise du foncier (copie de l'acte notarié ou attestation sur l'honneur du maire certifiant que la commune est propriétaire des locaux scolaires) pour le cas où ce document n'aurait pas été fourni précédemment.

N.B. Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception précisant la conformité du dossier correspondant et son acceptation à la Commission Permanente.

d) Versement des subventions :

Le règlement de la subvention allouée s'effectue après réalisation des travaux et reste subordonné à l'envoi des états des mandatements effectués en double exemplaire.

A compter de la date de notification de la subvention, le délai de validité pour en demander le règlement est de **18 mois**.

II - CONSTRUCTION OU EXTENSION DE RESTAURANT SCOLAIRE

a) Calcul de la subvention :

153 € par rationnaire, dans la limite de 35 % du montant Hors Taxes des travaux. La subvention maximale est plafonnée à 22 950 €.

b) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe délibérant du groupement de communes, précisant notamment l'objet de l'opération et la capacité d'accueil du restaurant scolaire, ou le cas échéant, le nombre de rationnaires supplémentaires envisagé.
- ◆ le plan de financement prévisionnel précisant les différentes subventions demandées.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs de l'opération.
- ◆ le justificatif de la maîtrise du foncier.

III - PREMIER EQUIPEMENT DE RESTAURANT SCOLAIRE

a) Calcul de la subvention :

46 € par rationnaire, dans la limite de 50 % du montant Hors Taxes des acquisitions. La subvention maximale est plafonnée à 6 900 €.

b) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe délibérant du groupement de communes, précisant notamment l'objet de l'opération et la capacité d'accueil du restaurant scolaire, ou le cas échéant, le nombre de rationnaires supplémentaires envisagé.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs relatifs au matériel.

IV - PREMIER EQUIPEMENT DE CLASSE MATERNELLE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

a) Calcul de la subvention :

Subvention plafonnée à 6 100 € par classe créée dans la limite de 80 % du montant hors taxes des acquisitions.

b) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe délibérant du groupement de communes, précisant notamment l'objet de l'opération.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs relatifs au matériel.
- ◆ la décision d'ouverture de classe par l'Inspection Académique.

V- INVESTISSEMENT POUR LES ECOLES

A - IMPLANTATION DE BATIMENT DEMONTABLE EN MILIEU RURAL

a) Calcul de la subvention :

- 3 810 € pour une classe maternelle.
- 2 300 € pour une classe élémentaire.

Ces subventions sont réduites de 50 % pour les bâtiments démontables d'occasion.

b) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe délibérant du groupement de communes, précisant notamment l'objet de l'opération.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs de l'opération.
- le justificatif de la maîtrise du foncier.

B - CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION DE CLASSE ELEMENTAIRE (exclusivement pour les communes ou groupements éligibles à la D.G.E.)

a) Calcul de la subvention :

La subvention départementale maximale par classe élémentaire créée est de **27 000 €**.

Le nombre maximum de classes subventionnées par le Département est modulé par commune d'implantation et par projet de la manière suivante :

- * communes de moins de 2 000 habitants : 2 classes soit **54 000 €** de subvention maximale.
- * communes de moins de 10 000 habitants : 3 classes soit **81 000 €** de subvention maximale.
- * communes de plus de 10 000 habitants : 4 classes soit **108 000 €** de subvention maximale.

b) Composition du dossier : (en un seul exemplaire)

- ◆ la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes adoptant le projet.
- ◆ une note explicative précisant l'objet, les conditions et l'échéancier de réalisation de l'opération. (plan niveau Avant Projet Sommaire et si possible Avant Projet Détaillé)
- ◆ le plan de financement prévisionnel précisant les différentes subventions demandées.
- ◆ les devis descriptifs et estimatifs de l'opération.
- ◆ le justificatif de la maîtrise du foncier.

c) Versement des subventions :

Le règlement de la subvention peut s'effectuer par acompte soit :

- **50 %** du montant de la subvention sont versés dès le commencement des travaux, (après avis favorable de la Direction Départementale d'Équipement ou déclaration d'ouverture de chantier de la commune).
- **60 % à 80 %** sur production d'un certificat d'avancement des travaux.
- **le solde** à la fin des travaux après envoi des états de paiement acquittés, du certificat d'avancement et de contrôle technique des travaux établi par la D.D.E. ou du procès-verbal de réception des travaux.

VI - REGLES GENERALES

L'attribution des subventions Fonds Départemental E.CO.LE. s'effectue dans la limite des crédits ouverts.

Le cumul des aides apportées par l'Etat, la Région et le Département est plafonné à **80 %** du coût hors taxes de l'opération.

Aucun acompte de règlement ne sera versé pour une subvention inférieure à 1 500 €.

Pour les subventions égales ou supérieures à 1 500 € un seul acompte de règlement pourra être versé mais son montant ne devra pas être inférieur à 600 €.

Les subventions ou leur reliquat éventuel deviennent caducs si la liquidation n'est pas intervenue après notification dans un délai de :

- **18 mois** pour l'entretien de locaux scolaires.
- **2 ans** pour l'ensemble des autres aides.

